ISSN 1712-5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Octobre 2016

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre-octobre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Grief dans l'industrie de la construction – Dommages-intérêts – Conflit de juridiction – Le syndicat local 506 de l'UIJAN réclamait des dommages-intérêts à Exhibition Place, ayant appris, à l'occasion d'un conflit de juridiction, que l'employeur avait à tort attribué des travaux à des membres de la Fraternité des charpentiers et menuisiers (la Fraternité), en contravention d'un règlement antérieur conclu par le syndicat local 506 et Exhibition Place – Pour la Commission, il s'agissait là de circonstances exceptionnelles, où le versement de dommages-intérêts était justifié, car l'employeur avait affecté des travaux de façon déraisonnable ou arbitraire, contrevenant ainsi à la convention collective signée avec le syndicat local 506 – Grief admis

BOARD OF GOVERNORS OF EXHIBITION PLACE; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 506; OLRB File No. 0135-14-G; Dated September 28, 2016; Panel: Harry Freedman (22 pages)

Obligation d'impartialité dans la représentation – Grief – Licenciement – La plainte de la requérante avait pour objet la qualité de la représentation qui lui avait été dispensée par le SEFPO au cours d'une enquête menée par l'hôpital (et de l'arbitrage qui avait suivi) sur des allégations voulant qu'elle ait intimidé et harcelé des collègues – L'enquête s'était soldée par le congédiement de la requérante – La requérante avait prié le syndicat de l'aider à obtenir les documents auxquels avait donné lieu l'enquête – L'hôpital avait transmis ces documents au SEFPO, à condition que celui-ci ne les communique pas à la requérante – Le SEFPO avait faussement déclaré à la requérante qu'il ignorait le fond des plaintes à son encontre et qu'il n'avait pas accès aux documents relatifs à l'enquête – L'enquête avait été confiée à une tierce partie, dont le rapport avait abouti au congédiement de la requérante par l'hôpital – Lors de l'arbitrage des griefs de la requérante, l'arbitre avait octroyé à celle-ci une indemnité pour congédiement injustifié, mais non la réintégration dans son emploi – La requérante plaidait ne pas être satisfaite de la stratégie d'arbitrage de l'avocat du SEFPO ni du montant de son indemnité – La Commission juge que le SEFPO n'avait pas enfreint l'article 74, sauf par sa fausse déclaration à la requérante que l'employeur ne lui avait pas transmis les documents relatifs à l'enquête – Déclaration prononcée

CHILDREN`S HOSPITAL OF EASTERN ONTARIO; RE: DENISE LABRECQUE AND DR. ISABELLEMONTOUR-PROULX, RE: ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION; OLRB File No. 3142-13-U; Dated September 15, 2016; Panel: Lee Shouldice (69 pages)

Désistement – Droit de négocier – Convention collective – Grief dans l'industrie de la

construction – Reconnaissance volontaire – Le syndicat local 46 avait déposé un grief à l'encontre de l'employeur Jackson pour contravention de la convention collective, ce sur quoi l'employeur avait prétendu que le syndicat avait renoncé à son droit de négocier et que, par conséquent, l'employeur n'était lié par aucune convention collective avec le syndicat – Une société précédente avait signé un accord de reconnaissance volontaire (ARV) avec le syndicat local 46 et avait, pendant la période d'exploitation de l'entreprise, versé les remises et entretenu avec ses employés des relations conformes aux dispositions des conventions collectives pertinentes – La société remplacée avait déclaré faillite en 1992, mais avait sans tarder relancé ses affaires sous la forme actuelle de Jackson, et la société nouvellement constituée avait signé un accord avec le syndicat local 46, reconnaissant la validité des conventions collectives qui avaient lié la société remplacée – En dépit de cet accord, l'employeur avait agi comme s'il n'avait été lié par aucune convention collective – En 2000, le syndicat ayant contesté l'attribution de travaux à des employés non membres du syndicat, l'employeur avait répliqué qu'il consentait à verser certains montants dus au syndicat, pourvu que celui-ci consente à renoncer à son droit de négocier – L'employeur avait continué à agir comme s'il n'avait été lié par aucune convention collective – Cette situation avait perduré jusqu'en 2014, alors que le syndicat local 46 avait déposé le grief qui avait amené les parties à comparaître devant la Commission – La Commission rappelle la jurisprudence faisant autorité quant au désistement du droit de négocier : un syndicat peut renoncer à son droit de négocier unilatéralement, et cette renonciation peut être explicite ou encore inférée de la conduite du syndicat – La Commission estime que, au sein du secteur ICI, Jackson était liée par l'accord provincial négocié par les organismes négociateurs syndical et patronal désignés – Afin que le syndicat local 46 ou l'organisme négociateur syndical désigné puisse renoncer au droit de négocier dans le secteur ICI, il doit en avoir reçu l'autorisation de tous les autres agents négociateurs affiliés – Il n'existait aucune preuve que cette autorisation ait été donnée, de sorte qu'il ne pouvait y avoir eu de renonciation au droit de négocier, et que Jackson demeurait liée par la convention collective en vigueur dans le secteur ICI – Concernant le droit de négocier dans les secteurs autres qu'ICI, où il n'existe pas d'accords provinciaux, la Commission est d'avis que le syndicat n'avait pas expressément renoncé à son droit de négocier lors de l'assemblée de 2000 – De plus, il est impossible d'inférer une renonciation à partir de la conduite du syndicat : le fait que le syndicat n'ait pas enquêté sur le défaut de l'employeur de verser les remises après l'assemblée ne voulait pas dire que le syndicat ait connu et toléré la décision de l'employeur d'agir à l'encontre de la convention collective – L'affaire suit son cours

J. G. JACKSON & ASSOCIATES MECHANICAL CONTRACTORS LTD.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE: ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL OF THE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA; OLRB File No. 0337-14-G; Dated September 16, 2016; Panel : Owen V. Gray (28 pages)

Accréditation – Preuve – Réexamen – L'employeur demandait le réexamen d'une décision antérieure de la Commission (à la suite d'une audience sur la gestion de l'instance (AGI)), laquelle refusait à l'employeur le droit d'invoquer une preuve tardivement déposée relativement à un chantier de construction qu'il n'avait pas au départ mentionné dans sa réponse – Lorsque les parties avaient échangé leurs documents préalablement à une audience sur le fond, il était apparu que l'UIJAN était non seulement au courant de l'existence du deuxième chantier, mais que ses représentants s'étaient présentés sur les lieux et observé l'exécution des travaux en cours aux environs de la date de dépôt de la requête (les représentants de l'UIJAN n'y avaient alors vu aucun des employés de l'employeur, et l'UIJAN n'avait pas mentionné être au courant de l'existence du chantier lors de l'AGI) – L'employeur prétendait que s'il avait su que l'UIJAN était au courant de l'existence du chantier, il n'aurait jamais reconnu que le dépôt tardif de la preuve pouvait avoir causé un quelconque préjudice à l'UIJAN – La Commission accueille la demande de réexamen de l'employeur, invoquant que l'UIJAN, par le biais d'une omission déraisonnable, avait mené la Commission à une perception erronée des faits tels qu'ils étaient connus des parties (et en particulier de l'UIJAN) lors de sa décision de refuser à l'employeur le droit d'invoquer une preuve tardivement déposée – Réexamen octroyé; l'affaire suit son cours; l'employeur est autorisé à présenter une preuve concernant le deuxième chantier

KENMORE DEVELOPMENTS WATERLOO INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: KENMORE DEVELOPMENTS INC.; RE: THE KENMORE GROUP INC.; RE: KENMORE MANAGEMENT INC.; RE: KENMORE MANAGEMENT (2012) INC.; RE: KENMORE HOMES (K-W) INC.; RE: KENMORE HOMES (WATERLOO REGION) INC.; RE: KENMORE HOMES (LONDON REGION) INC.; RE: KENMORE HOMES (LONDON) INC.; RE: KENMORE HOLDINGS (NIAGARA) LIMITED; RE: KENMORE HOMES (NIAGARA FALLS) INC.; RE: KENMORE HOMES (NIAGARA) INC.; OLRB File No. 2892-15-R; Dated September 30, 2016, Panel: Michael McFadden (7 pages)

Conflit de juridiction – Lakeridge avait demandé à la Commission de confirmer que le travail attribué aux infirmiers et infirmières auxiliaires autorisé(e)s (IAA) avait été assigné correctement et conformément aux dispositions des conventions collectives tant du SCFP que de l'AIIO, et aussi de déclarer que Lakeridge pouvait continuer à assigner du travail aux IA (infirmiers et infirmières autorisé(e)s) et aux IAA à sa discrétion, à condition ce faisant de se conformer aux conventions collectives pertinentes – L'AIIO avait répliqué que ledit travail relevait d'abord des IA et que, vu la présence d'IAA dans les divers services hospitaliers, les IA étaient empêchés de s'acquitter de leurs fonctions propres lorsque les IAA leur demandaient une consultation ou leur transféraient des patients dont l'état grave requérait un niveau supérieur de soins et une surveillance plus serrée – Le SCFP (représentant des IAA) s'était rallié aux arguments de l'employeur – La Commission se penche sur les critères traditionnels permettant de trancher les conflits de juridiction et constate que la plupart sont neutres ou peu concluants; seuls la formation et le degré de compétences pèsent légèrement en faveur de l'AIIO, étant donné la formation de base plus solide des infirmiers et infirmières – La Commission ne discerne aucune raison d'intervenir quant à l'attribution du travail effectuée par Lakeridge – La Commission refuse toutefois d'affirmer que l'attribution du travail n'enfreint pas l'une ou l'autre des conventions collectives; elle refuse également de déclarer que Lakeridge peut continuer à attribuer du travail aux IA et aux IAA dans la mesure où elle n'enfreint pas les conventions collectives en cause

LAKERIDGE HEALTH: RE; ONTARIO NURSES' ASSOCIATION**:** RE; CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES AND ITS LOCAL 1999; OLRB File Nos. 1498-13-JD and 2812-13-JD: Dated September 21, 2016, Panel: Patrick Kelly (38)

Accréditation – Qualité – Syndicat – Dans le cadre de cette requête en accréditation, l'employeur contestait la qualité de la Society en tant que syndicat, en s'appuyant sur les irrégularités de procédure survenues lors de sa reconnaissance initiale en tant que syndicat – Il n'y avait eu aucune contestation de cette qualité de syndicat lors de la requête d'origine – Aux termes de l'article 113 de la Loi, si, dans une décision antérieure, la Commission a reconnu qu'une association d'employés était un syndicat, (traduction) « cette reconnaissance est une preuve [de ladite qualité] lors de toute instance subséquente tenue en vertu de la Loi, en l'absence de preuve contraire » – Aide juridique Ontario avait produit une preuve concernant l'entente d'affiliation de 2005, preuve qui, d'après elle, aurait mené la Commission à refuser de reconnaître la Society si cette preuve avait été présentée à l'époque – La Commission soutient que toute preuve présentée en réfutation de la présomption de qualité doit se rapporter à la qualité à la date de la présente requête et doit invoquer des circonstances ou des événements survenus depuis la décision la plus récente de la Commission confirmant la qualité d'un syndicat – La Commission est donc d'avis que la Society a qualité de syndicat – L'affaire suit son cours

LEGAL AID ONTARIO; RE: THE SOCIETY OF ENERGY PROFESSIONALS, INTERNATIONAL FEDERATION OF PROFESSIONAL AND TECHNICAL ENGINEERS, LOCAL 160; OLRB File No. 0472-16-R; Dated September 21, 2016; Panel: Brian McLean, J.A. Rundle and Thomas Collins (5 pages)

Congédiement – Santé et sécurité – La requérante prétendait avoir été renvoyée parce qu'elle avait soulevé des questions de santé et sécurité touchant la qualité de l'air, la charge de travail et la structure du comité mixte de santé et de sécurité – L'employeur affirmait que le congédiement était attribuable à une restructuration, qui rendait superflu le poste de la requérante – Selon l'employeur, il lui suffisait, pour le dégager de toute responsabilité, d'établir la probabilité que sa démarche n'avait pas eu pour

motif le fait que la travailleuse invoque des infractions aux termes de la LSST – La Commission exprime son désaccord, soutenant qu'un simple soupçon de représailles pour avoir exercé un droit suffit à mettre en doute les motifs qu'a eus l'employeur de renvoyer l'employée du lieu de travail – La Commission juge que l'exercice de ses droits en vertu de la LSST par la requérante et son insistance sur la conformité à la Loi ont nettement contribué aux motifs de son congédiement – Requête admise; dommages-intérêts adjugés

SOCIETY OF ST. VINCENT DE PAUL STORES (OTTAWA) INCORPORATED; RE: LEAH PODOBNIK; OLRB File No. 3211-15-UR: Dated September 27, 2016, Panel: Thomas Kuttner, QC (22 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Interdiction – Droit de négocier – Accréditation – Révision judiciaire — Reconnaissance volontaire – Révision judiciaire d'une décision de la Commission dans laquelle celle-ci avait déterminé que le Carpenters' District Council (CDC) avait obtenu le droit de négocier au nom de tous les employés de Maystar par le biais d'un ARV, et que cet accord faisait obstacle à la requête en accréditation de l'UIJAN – Six années plus tôt, une requête en accréditation étant en suspens, le CDC avait communiqué avec la Commission pour l'informer qu'une entente de règlement avait été conclue et que le syndicat allait retirer sa requête – Deux mois plus tard, le CDC et Maystar avaient signé un ARV passant sous silence le fait qu'il faisait partie de l'entente de règlement – L'UIJAN avait contesté la validité de cet ARV, y voyant un appui illicite au CDC par l'employeur, ce qu'interdit l'article 53 de la Loi – La Commission avait estimé que, même si l'ARV présentait des lacunes, compte tenu du contexte de sa conclusion, l'ARV faisait clairement partie du règlement qui avait permis de régler la requête en accréditation du CDC – La Commission était arrivée à la conclusion formelle que l'ARV ne constituait pas un appui de la part de l'employeur – La Cour divisionnaire confirme la décision de la Commission et déclare que l'UIJAN a manqué à établir qu'elle présentait un caractère déraisonnable

UNIVERSAL WORKERS UNION V. MAYSTAR GENERAL CONTRACTORS INC.; 2016 ONSC 5691 (Court File No. 368/15); Dated September 12 2016; Panel: Nordheimer J., Thorburn J., L.A. Pattillo J. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Anishinabek Police Service Divisional Court No. 455/16	0319-13-R & 1629-13-R	En cours
Cecil Cooray Divisional Court No. 324/16	1594-15-U	En cours
946900 Ontario Limited Divisional Court No. 239/16	3321-14-ES	En cours
S & T Electrical Contractors Divisional Court No. 406/16	1598-14-U	En cours
Carpenters (Riverside) Divisional Court No. 363/16	0630-16-R	En cours
Lee Byeongheon #2 Divisional Court No. 16-2219 **(Ottawa)**	0095-15-UR	En cours
Lee Byeongheon #1 Divisional **Court** No. 16-2220 **(Ottawa)**	0015-15-U	En cours
College Employer Council Divisional **Court** No. 308/16	0625-16-R	9 décembre 2016
Ajay Misra Divisional Court No. 176/16	1849-15-U	27 octobre 2016
Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Alliance Site Construction Ltd.)*** Divisional Court No. 133/16	3192-14-JD	En cours
Public Service Alliance of Canada Divisional Court No. 115/16	0119-13-R	19 et 20 décembre 2016
R. J. Potomski Divisional Court No. 12/16 **(London)**	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	21 novembre 2016
Serpa Automobile (2012) Corporation (o/a Serpa BMW) Divisional Court No. 095-16	0668-15-ES	En cours
David Houle Divisional Court No. 1021-16 **(Sudbury)**	0292-15-U	En cours
Qingrong Qiu Divisional Court No. 669/15	2714-13-ES	En cours
Airside Security Access Inc. Divisional Court No. 670/15	1496-15-ES	En cours

Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	Rejetée le 30 mai 2016 Demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Kognitive Marketing Inc. Divisional **Court** No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario *(Crossby Dewar Inc.)* Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 *(McKay-Cocker)* Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	17 juin 2016 En délibéré
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 *(Maystar)* Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	Rejetée L'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	21 décembre 2016
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 (**Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15; Court of Appeal No. M46308	0229-13-R	Rejetée le 8 mars 2016; l'UIJAN demande l'autorisation d'en appeler à la C.A.
Dean Warren Divisional Court No. M-45870 SCC 37019	2336-13-U	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A. rejetée le 30 mars 2016 La LNH demande l'autorisation d'en appeler à la C.S.C.